



CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 19 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 janvier, l'assemblée régulièrement convoquée le 16 janvier 2024, s'est réunie à 20h30 en salle du conseil sous la présidence de Monsieur le Maire, Florent VAUDON.

Présents : Mmes CHADELAUD, DESMERY, LOMBERTIE, MM. VAUDON, PAPAIZIAN, AUROUX, MAZEAUD, GUILLOU, LAROUDIE, CHALARD, SHEPHERD, JUHEL

Absents : Mmes LONGERAS, GIAMBELLUCO, M. VIEBAN

Pouvoirs : Mme LONGERAS a donné pouvoir à M. VAUDON

Secrétaire de séance : M. PAPAIZIAN

Lecture est faite du compte rendu de la séance précédente qui est adopté et signé à l'unanimité des membres présents.

1 - Décision modificative n°3 au budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune de Champsac voté le 14 avril 2023,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget communal de l'exercice 2023 :

DECISION MODIFICATIVE					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTES	CHAPITRE	MONTANT	COMPTES	CHAPITRE	MONTANT
				021	
TOTAL DEBITS		0,00	TOTAL CREDITS		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTES	CHAPITRE	MONTANT	COMPTES	CHAPITRE	MONTANT
66111	66	252,00			
60623	011	-252,00			

	023				
TOTAL DEBITS		0,00	TOTAL CREDITS		0,00

Le conseil municipal, **DECIDE** à l'unanimité :

- D'autoriser la décision modificative n°3 du budget communal ci-dessus.

2 - Réévaluation des charges annuelles de la pompe à chaleur au 1^{er} février 2024 sur la base des dépenses réelles de l'année N-1

Monsieur le Maire expose que le montant réel des charges payées par la collectivité – *eau chaude et chauffage* (pompe à chaleur) – et celui des charges locatives provisionnelles versées chaque mois par les locataires ne sont pas en adéquation ; il faut donc augmenter le montant mensuel des charges locatives versé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **Une augmentation de 5 % au 1^{er} février 2024** des charges locatives des logements "ancien hôtel du commerce" situés 8, rue des Hirondelles.

3 - Motion contre la fermeture d'une classe du RPI Champsac - Champagnac-la-Rivière

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il s'est entretenu avec M. François MUSSON, Inspecteur de l'Éducation Nationale, et M. Joël VILARD, Maire de Champagnac-la-Rivière, le lundi 11 décembre 2023, à propos de la préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2024-2025. Il informe le Conseil Municipal que suite à la suppression de 650 postes d'enseignants du 1^{er} degré à la rentrée 2024, dont une trentaine menacés à l'académie de Limoges, le RPI Champsac - Champagnac-la-Rivière est à l'étude pour la suppression d'une classe. Le RPI avait déjà fait l'objet d'une menace de suppression de classe à la rentrée 2023, malgré des effectifs constants et une situation similaire à la situation actuelle.

M. le Maire fait un compte-rendu des échanges tenus et expose au Conseil Municipal les points suivants :

Le RPI accueille à ce jour 75 enfants, les prévisions sont à l'identique pour l'année scolaire 2024-2025. A noter que le RPI accueille un certain nombre d'enfants en difficulté scolaire, une situation qui porte encore les conséquences de la crise sanitaire que l'on vient de traverser. Ces élèves demandent un soutien et une attention accrue, et les effectifs d'AESH sont insuffisants ; à ce jour, une seule AESH pour deux dossiers validés à Champagnac-la-Rivière, et d'autres dossiers et diagnostics sont encore en cours. Ce sont donc les ATSEM et les enseignants qui assument l'accompagnement supplémentaire nécessaire. La fermeture d'une classe porterait les effectifs à plus de 24 élèves par classe, ce qui est non seulement contraire aux objectifs annoncés par la feuille de route 2023 du gouvernement, mais rendrait de plus impossible de consacrer toute l'attention requise aux enfants et reviendrait à abandonner les élèves qui en ont le plus besoin.

Les deux communes du RPI sont classées en Zone de Revitalisation Rurale par Arrêté du 16 mars 2017. Le classement des communes en ZRR a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2022 (Article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021), et est prolongé jusqu'au 30 juin 2024 par la loi finances pour 2024 ; une fusion de

différents dispositifs est ensuite prévue au 1^{er} juillet 2024, mais ne remet pas en cause le classement des communes et les considérations particulières qui y sont applicables.

La charte du 23 juin 2006 cosignée par M. Dominique de VILLEPIN, alors Premier ministre, Jacques PELISSARD, président de l'AMF, et quinze opérateurs de services publics, qui à notre connaissance est toujours en application, prévoit que les projets d'ouverture et de fermeture de classe dans le 1^{er} degré soient notifiés 2 ans à l'avance aux exécutifs locaux. Ainsi, la fermeture d'une classe à la rentrée 2024 ne devrait pas être envisageable, et les prévisions d'effectifs pour la rentrée sont bonnes, avec 5 naissances connues en 2021, 6 en 2022, 5 en 2023 sans compter les nouveaux arrivants qui constituent chaque année une partie non négligeable des effectifs.

De plus, une forte demande de logements a été constatée sur les deux communes, à laquelle les municipalités s'engagent dans une politique visant à y répondre ; le PLUi en cours d'élaboration prévoit notamment la possibilité de créer plusieurs dizaines de logements neufs sur les deux communes ; des maisons sont en construction sur les deux communes, et la commune de Champagnac-la-Rivière a vu arriver récemment de nombreux couples jeunes encore sans enfants. On constate par ailleurs une évolution de la composition de la population, avec une précarité accrue et des facteurs socio-économiques défavorables, comme en témoigne la baisse très importante du revenu fiscal par habitant. Les inégalités sur le territoire sont importantes, et l'école reste un lieu de mixité sociale : y accompagner les populations défavorisées et mettre en place des moyens suffisants sera déterminant pour l'inclusion sociale. Cette évolution est corrélée avec la recrudescence d'élèves en difficulté.

Il est à noter que le RPI accueille les TPS depuis plusieurs années (8 enfants sont inscrits pour la rentrée 2024), contrairement à beaucoup de communes alentours, et que ceux-ci sont à prendre en compte dans l'effectif, comme en témoigne l'arrêt rendu le 14 août 2008 par le Conseil D'Etat, confirmant la priorité de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans sur les territoires classés en ZRR. L'annexe à la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012 (NOR : MENE1242368C) transmise aux recteurs et rectrice d'académie prend comme 8^{ème} principe de référence la comptabilisation des enfants de moins de 3 ans dans l'effectif de rentrée pour les écoles qui les scolarisent. En réponse à la question présentée au Sénat par Mme Dominique VÉRIEN le 15 février 2022 à ce sujet, Mme Roxana MARACINEANU, ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a conforté cette position :

« Je vous confirme donc que, dès lors que les enfants de moins de 3 ans sont scolarisés, ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'école. ». Enfin, l'article L113-1 du Code de l'Éducation, modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 article 8 stipule que *« Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. »* ; ces classes et écoles désignant : *« les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. »*. M. VILARD ajoute qu'à son sens, le classement de la commune en ZRR ainsi que les considérations apportées précédemment sont suffisantes pour caractériser la commune comme un environnement social défavorisé, au sens de l'article L113-1 précité.

L'effectif 2024 se portera à 31 enfants en maternelle ; fermer l'une des deux classes serait contraire aux préconisations gouvernementales sur le nombre d'élèves de maternelle, et rendrait là aussi impossible de consacrer l'attention nécessaire aux enfants de moins de 3 ans, alors que la commune de Champagnac-la-Rivière y consacre les moyens en mettant à disposition 2 ATSEM.

Les deux communes réalisent des investissements réguliers et importants dans l'école pour créer des conditions les plus propices possibles à l'enseignement.

M. le Maire conclut en disant qu'à son sens, ainsi qu'à l'avis de M. le Maire de Champagnac-la-Rivière et du personnel enseignant du RPI, il est tout à fait inopportun de fermer une classe à la rentrée 2024, et s'y oppose. Il espère que conformément à la déclaration de M. BLANQUER le 11 mars 2022, qui déclarait en réponse à un député de Seine Maritime que « Depuis la rentrée 2019 qui a marqué une étape importante dans le soutien aux territoires ruraux et éloignés, l'engagement du président de la république est de ne fermer aucune école sans l'accord préalable du Maire. », sa position sera prise en compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- ⇒ D'ADOPTER UNE MOTION contre la fermeture d'une classe du RPI Champsac – Champagnac-la-Rivière aux motifs invoqués ci-avant
- ⇒ DE CHARGER M. le Maire d'informer l'Académie de Limoges, ainsi que toute personne pouvant être concernée, de cette décision.

4 - Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire expose :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : «...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits... »

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023 c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 20	4 000.00			4 000.00
D 21	49 449.67	3 256.67	2 000.00	51 449.67
D 23	168 169.00	40 228.00		168 169.00
TOTAL				223 618.67

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées : 25 % = 55 904.66

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **20 500.00 €** répartis comme suit :

Chapitre / article	N ° opération	Libellé	Montant
2121		Plantation parking	1 500.00
2128		Rampe d'escalier / Clôture rigide	18 000.00
21578		Matériel technique	1 000.00
TOTAL			20 500.00

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5 - Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin sur l'instruction du droit des sols

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'article L.5111-1 concernant les conventions entre EPCI et communes membres pour la réalisation de prestation de services ;
- L'article L.5111-1-1 paragraphe II (concernant la mise à disposition du service et des équipements existants de l'un des cocontractants au profit d'un autre cocontractant),

Vu le Code de l'Urbanisme,

- l'article L.422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, à l'article L.422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;
- l'article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires à l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Considérant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Ouest Limousin à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette communauté de communes appartient aux EPCI de catégorie supérieure à 10 000 habitants ;

Considérant la suppression de la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes de la communauté de communes Ouest Limousin (soit 13 communes sur 16) ;

Considérant que la CCPOL exerce pour le compte de ses communes membres « l'aide technique pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » ;

Considérant que la CCPOL exerce par voie de prestation de services « l'aide technique pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols » des communes de la CCOL, depuis le 1^{er} janvier 2018

Considérant qu'avec les dernières évolutions du droit de l'urbanisme (dématérialisation par exemple), il y a lieu de mettre à jour les conventions de prestations de services signées avec la CCPOL, la CCOL et ses communes membres,

Considérant enfin que des changements sont intervenus dans les exécutifs des communes de la CC Ouest Limousin depuis le début du mandat 2020-2026

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la convention pour que « l'aide technique pour l'instruction des autorisations

d'occupation et d'utilisation des sols » soit exercée par la CCPOL pour la commune de CHAMPSAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **De poursuivre** à compter de ce jour, 19 janvier 2024 et jusqu'à la fin de l'actuel mandat 2020-2026, l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et de confier l'aide technique à la CCPOL par voie de prestation de services
- **D'approuver** les termes de la convention définissant les obligations de chacune des parties pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la Communauté de Communes Ouest Limousin, et des communes faisant partie de cette Communauté de Communes
- **D'autoriser** monsieur le Président de la Communauté des Communes Ouest Limousin à signer ces conventions, qui prendront effet à compter de la date d'adoption par délibération de chacun des conseils municipaux des communes membres de la CC Ouest Limousin, ainsi que tous les avenants y afférant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif de chaque année restant à courir jusqu'à la fin de l'actuel mandat 2020-2026.

Fin de séance : 22h45.